

AIR DU PERCHE, A.R.B.R.E.S, BIEN VIVRE DANS LE PERCHE, MORTAGNE EN TRANSITION,  
PATRIMOINE ET PAYSAGE DU CŒUR DU PERCHE, PERCHE AVENIR ENVIRONNEMENT, SITES ET  
MONUMENTS, GRAPE (Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement)

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### VOIE VERTE : LE CONSEIL D'ETAT AUTORISE LA REPRISE DES TRAVAUX

*Notre collectif de huit associations de protection de l'environnement et du patrimoine se mobilise depuis le début de l'année pour défendre la Voie Verte. A notre demande, la juge des référés du Tribunal Administratif de Caen avait ordonné la suspension du chantier de goudronnage de la Voie Verte. À la suite d'une procédure en appel engagée par le département de l'Orne, cette décision de première instance vient d'être annulée. Le département a ainsi réussi à valider son passage en force, par un jugement qui pose question à plusieurs égards.*

Depuis le début de l'année, les associations Air du Perche, A.R.B.R.E.S Remarquables, Bien Vivre dans le Perche, le GRAPE (Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement, Mortagne en Transition, Perche Avenir Environnement, Patrimoine et Paysage du Cœur du Perche, Sites et Monuments, nous mobilisons ensemble contre la décision du Département de l'Orne d'abattre des arbres sur la Voie Verte et d'en goudronner une partie, sans autorisation.

Début septembre, nous avons attaqué en justice la décision du Département de l'Orne de poser un enrobé bitumeux entre Mauves-sur-Huisne et La Mesnière. En même temps, nous avons demandé à la Préfecture de vérifier que toutes les autorisations environnementales avaient été sollicitées par le Département et, dans le cas contraire, de mettre en demeure le Département de suspendre les travaux le temps de demander et obtenir ces autorisations.

Malgré ces actions, le 23 septembre le Département a confirmé le début du chantier de goudronnage à partir du 30 septembre. Sans réponse de la Prefecture, nous avons été contraints d'engager une procédure en urgence (un « [référé liberté](#) ») auprès du Tribunal Administratif de Caen.

Le 2 octobre, le juge des référés du Tribunal Administratif de Caen a suspendu le chantier de bitumisation de la Voie Verte, considérant que le projet était susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement en raison de l'ampleur des travaux et des caractéristiques du milieu naturel environnant. Pour le juge du Tribunal Administratif, ce projet aurait dû être précédé d'une saisine de l'autorité environnementale d'une demande d'examen au cas par cas<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Le texte du jugement est accessible en ligne : <https://caen.tribunal-administratif.fr/decisions-de-justice/dernieres-decisions/le-juge-des-referes-libertes-enjoint-au-departement-de-l-orne-de-suspendre-sans-delai-les-travaux-de-renovation-de-la-voie-verte-la-veloscenie>

Le Département a fait appel de cette décision devant le Conseil d'Etat. Par une ordonnance du 22 octobre un magistrat, statuant en urgence, a annulé la décision du Tribunal Administratif de Caen, ce qui autorise la reprise des travaux. Or, dans cette procédure, le Département n'a pas produit les documents indispensables pour étayer ses arguments. Dans ces conditions, ce jugement nous interpelle car il ne précise pas les raisons pour lesquelles nos arguments n'ont pas été entendus, dont notamment :

1. Le fait que le chantier d'abattage des arbres, la pose du nouveau revêtement et la reprise des accotements et des fossés font partie d'un seul projet, de grande envergure et avec des effets graves sur l'environnement : pour le juge il s'agit de deux projets distincts, sans aucun lien entre eux et ce malgré le fait que le département les a présentés [sur son site web](#) comme faisant partie d'un seul et même projet.
2. Le fait que la pose d'un enrobé bitumineux change la destination et les usages de la Voie Verte, notamment du fait qu'elle n'est plus compatible avec la randonnée équestre. Alors que nous avons rappelé que cet usage était mentionné dans le projet initial (lors de la création de la Voie Verte) comme un atout pour le territoire susceptible d'augmenter son attractivité touristique.
3. Le fait que la pose d'enrobage aura un impact négatif sur les arbres ayant survécu à l'opération d'abattage, alors que nous avons fourni [une expertise](#) indiquant que leur système racinaire sera gravement impacté par le tassement du sol et par la hausse de la température sur le bitume (une différence de 10 degrés supplémentaires en cas de forte chaleur).
4. Le juge considère que le chantier respectera, à priori, les recommandations de l'étude d'impact initial datant de 2008. Alors que ces recommandations ne sont pas pertinentes : elles concernaient l'entretien d'un revêtement en sable compacté et non pas la pose d'un enrobé bitumineux, induisant une artificialisation complète et irréversible du sol.
5. Le juge a écarté, sans aucune forme de motivation, nos autres arguments concernant la protection de l'eau et le risque de destruction d'espèces protégées.

Le département a ainsi réussi à valider son passage en force et sort gagnant de cette procédure en urgence, dans laquelle nous avons dû nous engager à cause du silence de la Préfecture. Nous continuerons à nous battre pour la protection de l'environnement, des paysages et de la démocratie locale et à agir pour protéger la voie verte.